

ABM

N° 633 /PM. SGG. SL 4

# Le Président de la République

Dakar, le 17 AVR 1976

97/76

~~97/76~~

~~Excellence  
Ministère  
Finances  
Législation~~

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale un projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des Douanes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

--- D A K A R ---

~~DD~~ E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des Douanes -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E

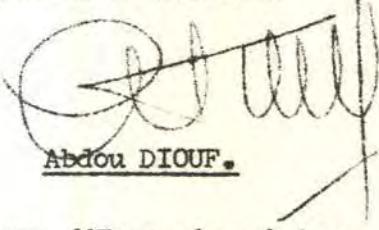
Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

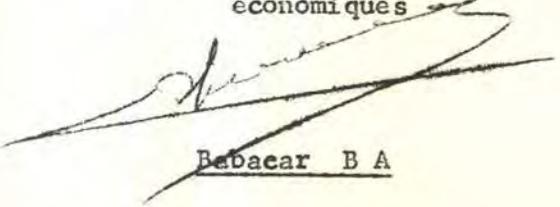
Fait à Dakar, le 11 Mai 1976

  
Léopold Sédar SENGHOR.

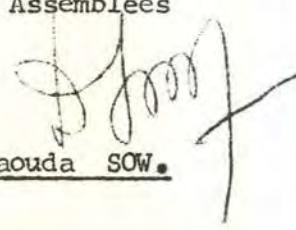
Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des  
Finances et des Affaires  
économiques

  
Babacar B A

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les  
Assemblées

  
Daouda SOW.

Le Projet de loi soumis à votre attention a pour objet d'apporter quelques amendements à un certain nombre d'articles du Code des Douanes, et ce, à la lumière des premiers effets de son application.

Il s'agit des articles 36, 44, 57, 231, 245, 288, 289, 291, 300 et 316.

ARTICLE 36.- Cet article, dans sa formulation actuelle renferme certaines contraintes pour l'Administration des Douanes, qui risque de ne pas toujours pouvoir utiliser les services de ses agents du cadre B et C, par exemple (Contrôleurs) lesquels pouvant être amenés à servir dans les bureaux de contrôle d'écritures.

Aussi, la proposition qui vous est faite tend -elle à étendre le droit de communication aux agents autres que les Inspecteurs ou Officiers, pour autant qu'ils soient spécialement mandatés par le Chef de leur service.

ARTICLE 44.- Il s'agit ici d'obliger les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute à accomplir leurs formalités douanières dès leur entrée dans le territoire douanier, et non plus au "Bureau de Douane le plus proche de leur lieu de destination".

Cette nouvelle disposition permettrait aux embarcations, après accomplissement des formalités, de naviger librement dans les eaux sénégalaises.

ARTICLE 57.- Il s'agit ici pour l'Administration des Douanes de prendre suffisamment de garanties de régularité, dans les opérations d'embarquement comme cela est prévu pour le débarquement des marchandises à l'article 47.

ARTICLE 231.- Ce qui est recherché dans la nouvelle formule qui vous est proposée, tend, en matière de transaction, à sauvegarder les intérêts prioritaires du Trésor Public. En effet, lorsqu'un contrevenant est condamné par le Tribunal à une peine d'amende, et que ce jugement devient

définitif, l'Administration n'a qu'un seul recours en cas d'insolvabilité du redevable, c'est de réquerir la contrainte par corps, procédure qui ne facilite pas la récupération des fonds par le Trésor Public.

Aussi serait-il opportun d'autoriser le Service des Douanes, à transiger, pour ces cas marginaux évoqués ci-dessus, même après jugement définitif.

ARTICLE 245.- Il s'agit ici de redresser une erreur de forme qui entame le contenu de l'article. En effet, c'est l'alinéa 5 de l'article 130 du Code de procédure pénale qui est visé.

ARTICLES 288 et 300.- Il s'agit ici de réprimer plus sévèrement qu'il ne l'était, le détournement de destination privilégiée de marchandises qui ont bénéficié de la franchise au moment de leur importation du fait précisément de cette destination.

ARTICLES 289- et 291.- L'ancienne formulation risquait de déboucher sur une application différente suivant les bureaux de douane. C'est pourquoi il a paru nécessaire d'adopter une référence commune à la "valeur marché intérieur" des marchandises litigieuses.

ARTICLE 316.- Il s'agit d'une légère modification qui consiste pour le Président de la Commission d'Arbitrage à adresser les copies de requêtes directement au Directeur des Douanes et non plus au Ministre Chargé des Finances puisque traitant de questions techniques, c'est toujours en définitive le Service des Douanes qui formule les observations.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre attention./

Babacar BA

ABM 117

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

~~é~~ APPORT

— — —

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Finances,  
des Affaires Economiques et de la Législation

s u r

Le Projet de Loi N°97/76 abrogeant et remplaçant certaines dispositions  
du Code des Douanes

Par Monsieur  
Alioune SAME

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le Projet de Loi soumis à votre approbation apporte des modifications à un certain nombre d'articles du Code des Douanes.

Ces articles concernent des parties différentes du code, mais les modifications proposées ont toutes la même origine, à savoir la pratique du Code depuis son entrée en vigueur.

En effet, c'est par une pratique quotidienne que les utilisateurs se sont aperçus de certains inconvénients :

- Soit la limitation de la possibilité d'utilisation de certains agents du service des douanes (article 31)
- Soit la gène apportée à la circulation dans les eaux Sénégalaises de certaines embarcations qui n'auraient pas encore accompli les formalités douanières (article 44)
- Soit le défaut de garantie de régularité dans les opérations d'embarquement des marchandises (article 57)
- Soit l'impossibilité pour le service des douanes de transiger après jugement en cas de peine d'amende, ce qui dans certains cas peut poser des problèmes pour le recouvrement des dites amendes (article 231)
- Soit l'inconvénient résultant d'une référence inexacte dans le corps de l'article (article 245)
- Soit d'une insuffisance manifeste de la répression en cas de détournement de destination privilégiée de la marchandise (articles 288 et 300)

./...

-Soit de la possibilité d'une application différente de la notion de "valeur" de marchandises, suivant les bureaux des douanes (articles 289-291).

- Soit enfin, d'un circuit trop long dans la transmission des correspondances de la commission d'arbitrage (article 316)

A tous ces inconvénients apparus aux utilisateurs du Code des Douanes et signalés aux responsables, le présent projet de loi apporte des modifications pratiques qui doivent recevoir votre approbation. C'est ce que vous recommande en tout cas l'intercommission constituée par la Commission des Finances et la Commission de la Législation.



abrogeant et remplaçant certaines dispositions du  
Code des Douanes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance  
du Jeudi 10 Février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la  
teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Les articles 36 -1 premier alinéa, 44, 57-1, 231, 245-4 et 5,  
288, 289 et 291, le 3° de l'article 300 et l'article 316-3 du Code des Douanes sont  
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**\*Article 36-1, premier alinéa :** Les agents des Douanes  
ayant le grade d'inspecteur ou d'officier, ceux exerçant les fonctions de Chef de  
Bureau, de Brigade ou de Poste, et ceux spécialement mandatés, peuvent exiger la  
communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations  
intéressant leur service\*.

**\*Article 44** - Les pirogues et autres embarcations de moins  
de 10 tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au Bureau ou  
au Poste de Douane le plus voisin du lieu de leur provenance, pour y accomplir les  
formalités exigées et y recevoir récépissé. Sont dispensé de cette obligation les  
bateaux et pirogues se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises  
à aucune formalité de douane\*.

**\*Article 57-1** - Les marchandises destinées à être exportée  
par mer ne peuvent être chargées ou transbordées que dans l'enceinte des ports et  
rades où les bureaux de douane sont établis.

Aucune marchandise ne peut être chargée sans l'autorisation  
écrite des agents de douane et hors de leur présence\*.

**\*Article 231-1** - Le service des Douanes est autorisé à  
transiger avant ou après jugement, même définitif, avec les personnes poursuivies  
ou définitivement condamnées pour infraction douanière.

.../...

La transaction ne peut porter après jugement définitif que sur les amendes et les frais.

2 - Toutefois, les personnes ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de contrebande ne peuvent être admises à transiger lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une transaction ou qu'elles ont déjà été condamnées pour un délit semblable, sauf accord du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Justice.

3 - Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par décret.

4 - Une copie conforme des procès-verbaux doit être, dans tous les cas, envoyée au Procureur de la République qui sera avisé en même temps de la transaction, s'il y en a une".

"Article 245-4 - Les mesures prévues à l'article 130 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale concernant l'assignation à résidence seront obligatoirement ordonnées par le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou la chambre d'accusation, dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère inculpé ou prévenu aura été laissé ou mis en liberté provisoire".

"Article 245-5 - Il n'y a d'exception aux dispositions des alinéas précédents que si la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites est établie, si une transaction définitive a été réalisée ou si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération, même dans un centre hospitalier".

"Article 288 - Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 18.000 à 50.000 Francs :

1°/- Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure ni prohibées ni taxées à la sortie;

2°/- toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par

cette fausse déclaration;

3°/- toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4°/- toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue auparagraphe premier de l'article 108 ci-dessus ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article;

5°/- la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit;

6°/- l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement".

"Article 289 - Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende égale au double de leur valeur sur le marché intérieur, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code".

"Article 291 - Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude, indépendamment d'une amende égale au double de la valeur sur le marché intérieur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement d'un mois à un an, tous faits de contrebande autres que ceux visés à l'article 292 ci-après, accomplis par un ou plusieurs individus, ainsi que tous faits d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque ces infractions portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de sortie ou de consommation intérieure".

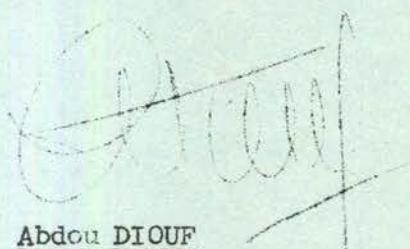
"Article 300 - 3°) - Le détournement de marchandises, prohibées ou non, de leur destination privilégiée".

"Article 316- 3°) - Le Président de la Commission d'arbitrage de litiges douaniers adresse une copie de la requête au Directeur des Douanes qui formule ses observations et les fait parvenir au Secrétariat de la Commission accompagnées des documents et échantillons ayant servi au classement ou à l'assimilation attaquée".

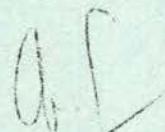
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Février 1977

Par le Président de la République  
le Premier Ministre.



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR